

ARRETE MUNICIPAL N° 185-2026

Arrêté portant réglementation du stationnement à l'occasion de la fête du livre d'artiste

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public n° 184-2026
Vu la demande présentée le 11/09/2026 par L'Archipel Butor en vue d'organiser la fête du livre d'artiste ;

Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la manifestation des 10 et 11 octobre 2026 et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques et des organisateurs et visiteurs, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Stationnement

- Le stationnement sera interdit sur les 15 places de parking (hors places PMR) situées devant la salle La Grange, place de la Vignule du vendredi 9 octobre de 17h00 au dimanche 11 octobre 20h00
- Le stationnement sera interdit sur les trottoirs de l'agglomération de Lucinges
- Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10

ARTICLE 2 État d'urgence

Les dispositifs de sécurité relatifs à l'état d'urgence devront être mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 Exécution de l'arrêté

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site www.lucinges.fr.

ARTICLE 4 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
Le service technique de la commune
Le pétitionnaire

Fait à Lucinges, le 24 septembre 2026.

Le Maire,

Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr